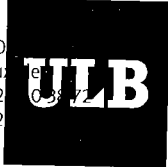


FACULTÉ DE DROIT
Centre de droit privé

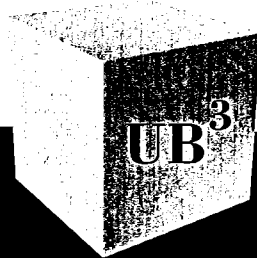
avenue F.-D.
3-1050 Bru
+32-(0)2
+32-(0)2



Faculté Droit
& Criminologie



BARREAU
DE
BRUXELLES
ORDRE
FRANÇAIS



ACTUALITÉS EN DROITS INTELLECTUELS

L'intérêt de la comparaison

Benjamin DOCQUIR
coordinateur

Mireille BUYDENS, Philippe CAMPOLINI, Vincent CASSIERS,
Edouard CRUYSMANS, Benjamin DOCQUIR,
Charles-Henry MASSA, Benoît MICHAUX, Olivier MIGNOLET,
Andrée PUTTEMANS, Alain STROWEL et Olivier VRINS



bruylant

L'ACTION EN CESSATION « COMME EN RÉFÉRÉ » DES ATTEINTES À UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ANDRÉE PUTTEMANS

PROFESSEURE À L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES ET DIRECTRICE DE SON
UNITÉ DE DROIT ÉCONOMIQUE, PROFESSEURE INVITÉE À LA KATHOLIEKE UNIVERSITEIT
LEUVEN(1)

Introduction

1. L'action en cessation « comme en référé » de toute atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin a été organisée par l'article 87 de la loi du 30 juin 1994 (LDAV)(2). Une même action a été prévue ensuite pour faire cesser les atteintes au droit *sui generis* des producteurs de bases de données, par la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données.

Il avait fallu attendre une loi du 10 mai 2007, après moult discussions doctrinales et rebondissements jurisprudentiels, pour qu'une action similaire fût organisée en matière de propriété industrielle, d'abord à l'article 96 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et l'information et la protection du consommateur (LPCC), puis dans les deux lois du 6 avril 2010 sur les pratiques du marché et la protection du consommateur (LPMC), qui l'avaient remplacée(3).

(1) Je remercie Laura Marcus, assistante à l'ULB, pour l'aide documentaire qu'elle m'a apportée.

(2) Voy. B. MICHAUX, « Art. 87 », in *Hommage à Jan Corbet*, 3^e éd., Larcier, 2012, pp. 623 et s.

(3) Voy. C. DE MEYER, « Het bevel tot staking naar Belgisch recht », pp. 193-220 ; A. PUTTEMANS, « Les questions de compétence, de connexité et de cumul des actions en matière de propriété intellectuelle », in F. BRISON (éd.), *Sanctions et procédures en droits intellectuels – Sancties en procedures in intellectuele rechten*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 101-145.

2. À partir du 1^{er} janvier 2015, ces différentes actions seront fondues, dans le Code de droit économique (CDE), en une seule « action en cessation en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle » (CDE, art. XVII.14 à 20(4)). Selon l'exposé des motifs de la loi qui a inséré ces dispositions dans le CDE, « Par souci de cohérence et de simplification, les dispositions relatives à l'action en cessation comme en référé des quatre lois précitées ont été réorganisées et harmonisées, sans changement au fond »(5).

Il y a lieu, toutefois, de tenir compte d'une modification importante qui entrera en vigueur à cette même date et qui concerne, de manière générale (et non limitée aux seules actions en cessation), la centralisation territoriale du contentieux en droit des brevets et des certificats complémentaires de protection : seul le tribunal de commerce de Bruxelles pourra encore connaître d'une demande relative à ces matières. La même solution existait déjà, et est maintenue, en ce qui concerne les demandes relatives à une marque communautaire ou à un dessin ou modèle communautaire (Code judiciaire, art. 633*quinquies*)(6).

D'autre part, le CDE généralise à tous les domaines de la propriété intellectuelle la règle donnant au président le pouvoir de rendre une injonction de cessation à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle(7) (cette règle n'était jusqu'ici exprimée qu'en droit d'auteur et droits voisins, en ce compris le droit voisin

(4) Loi du 10 avril 2014 portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'art. 77 de la Constitution dans le livre XI « Propriété intellectuelle » du Code de droit économique, portant insertion d'une disposition spécifique au livre XI dans le livre XVII du même Code, et modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'organisation des cours et tribunaux en matière d'actions relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la transparence du droit d'auteur et des droits voisins, *M.B.*, 12 juin 2014, p. 44348, *Erratum, M.B.*, 27 juin 2014, p. 48237.

(5) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, 53-3391/001 et 53-3392/001 p. 74 : « La codification a été mise à profit pour regrouper en un seul endroit toutes les dispositions relatives à l'action en cessation comme en référé en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle : l'art. 3 de la loi du 6 avril 2010 concernant le règlement de certaines procédures dans le cadre de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (ci-après loi du 6 avril 2010), les art. concernés de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (ci-après la LPMP), les art. concernés de la loi relative au droit d'auteur et les art. concernés de la loi concernant les bases de données ».

Le même Code prévoit aussi une nouvelle action en cessation « en matière de contrôle des sociétés de gestion du droit d'auteur et des droits voisins » (CDE, art. XVII.21 et s.), dans l'hypothèse où il n'a pas été remédié au manquement constaté dans le cadre de la procédure d'avertissement de l'art. XV.31/1 du CDE. Il n'en sera pas question ici.

(6) Voy. plus loin, §§ 15-16.

(7) CDE, art. XVII.14, § 4.

du producteur de base de données mais il était admis qu'elle existait déjà aussi, implicitement, et conformément à la directive 2004/48, en droit de la propriété industrielle(8)).

Enfin, il convient de souligner que l'une des innovations du Code de droit économique concerne l'extension de l'action en cessation à toutes ses dispositions : « Le président du tribunal de commerce constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant une infraction aux dispositions du présent Code, sous réserve des actions particulières aux livres VI, XI, XII et XIV, visées aux chapitres 3, 4, 5 et 5/1 du présent titre » (CDE, art. XVII.1).

3. Nous verrons que d'autres modifications découlent de cette codification, sans que le législateur les ait soulignées ou expliquées, ni forcément aperçues, et qu'il convient également de se rendre attentif aux modifications apportées au Code judiciaire par la loi du 26 mars 2014, dite « juge naturel ». Si l'effort de systématisation ayant abouti à l'adoption du Code de droit économique est louable, la méthode suivie – imposée par le calendrier politique – dite « par modules »(9), s'est traduite concrètement par un découpage désordonné, parfois précipité, des textes adoptés, empêchant une vue d'ensemble, comme le souligna systématiquement, avec une mauvaise humeur non dissimulée, la section de législation du Conseil d'État. Au-delà des difficultés directement liées à cette méthode d'adoption, on doit bien constater que la matière de la propriété intellectuelle est sans doute celle qui bénéficiera le moins des bienfaits d'une codification : d'une part, de nombreux textes de droit matériel de la propriété intellectuelle n'ont pu être intégrés dans le Code parce qu'ils n'émanent pas du législateur belge (Convention Benelux sur les marques et les dessins ou modèles, nombreux règlements de l'Union européenne en matière de propriété intellectuelle, etc.) et, d'autre part, des matières qui étaient jusqu'ici regroupées en une seule loi se retrouvent à présent éclatées dans plusieurs livres du Code de droit économique (le livre XI mais aussi le livre Ier, qui comprend les définitions, le livre XV, relatif aux sanctions, le livre XVII, portant sur les pro-

(8) A. PUTTEMANS, « Les questions de compétence, de connexité et de cumul des actions en matière de propriété intellectuelle », in F. BRISON (éd.), *Sanctions et procédures en droits intellectuels – Sancties en procedures in intellectuele rechten*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 135, n° 28.

(9) E. PIETERS, K. BYTTEBIER, et R. FELTKAMP, « Le Code de droit économique – survol du contenu et des principales nouveautés », *R.D.C.*, 2014, p. 327.

cédures,...), sans oublier le Code judiciaire. Ceci tandis que l'action comme en référé n'est toujours pas organisée par ce dernier, malgré les appels répétés de la doctrine en ce sens et l'extension constante des domaines de son application (10).

4. Nous examinerons ci-dessous les nouvelles dispositions applicables, en tentant de les éclairer auparavant d'un bref rappel historique et, au cours de leur examen, par certains enseignements de la doctrine et de la jurisprudence, toujours actuels en principe dès lors que, nous venons de le voir, le législateur a exprimé la volonté de réaliser une codification à droit constant de l'action en cessation comme en référé des atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

Chapitre 1. Petite histoire de l'action en cessation en matière de propriété intellectuelle

5. **L'invention de l'action en cessation pour lutter contre la concurrence déloyale.** Le législateur belge a créé l'action en cessation « sur mesures », dans une période de crise (les années 1930), afin de lutter contre la concurrence déloyale. Cette action a très vite connu, et connaît toujours, un grand succès (11).

C'est sous la forme d'un arrêté de pouvoirs spéciaux que fut adopté le premier texte général de droit belge en matière de concurrence déloyale : l'arrêté royal n° 55, du 23 décembre 1934, protégeant les producteurs, commerçants et consommateurs contre certains procédés tendant à fausser les conditions normales de la concurrence. Cet arrêté se présente essentiellement comme un texte de droit judiciaire introduisant une nouvelle forme d'action en justice : l'action en cessation. Cette action est introduite devant le président du tribunal de commerce selon les formes du référé mais elle a pour objet le fond du litige. Les conditions d'urgence et de provisoire propres au référé ne

(10) J. VAN COMPERNOLLE, et M. STORME (dir.), *Le développement des procédures 'comme en référé'*, Kluwer - Bruylant, 1994.

(11) C'est ce qui explique que le législateur ait petit à petit organisé d'autres actions en cessation : en matière de crédit à la consommation, de protection de la vie privée, de droit d'auteur, de législation financière, de time-sharing, de courtage matrimonial, de commerce électronique, etc. L'action « comme en référé » n'étant pas organisée dans le Code judiciaire, au contraire de l'action en référé ordinaire, le législateur est contraint, dans chaque matière particulière où il souhaite introduire une action en cessation, d'en prévoir toutes les règles de procédure.

sont pas requises. Le juge tranche le litige par une décision définitive qui constitue donc un jugement et non une ordonnance (12).

D'autre part, ce même arrêté reprenait la définition de l'acte de concurrence déloyale imposée par la Convention d'Union de Paris et citait à titre d'exemples sept catégories d'actes contraires aux usages honnêtes en matière commerciale.

Ainsi, le législateur belge remédiait-il aux insuffisances de l'action en responsabilité civile en matière de concurrence déloyale, lesquelles tenaient à la difficulté pour le demandeur de démontrer son dommage et à la lenteur et au manque d'effet dissuasif de cette action.

6. La relation du droit de la concurrence déloyale avec le droit de la propriété intellectuelle a toujours été complexe (13). En droit belge, la force d'attraction du second par le premier a longtemps trouvé l'une de ses causes principales dans l'existence de cette action en justice particulièrement efficace et rapide qu'est l'action en cessation (14). Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté royal n° 55, de nombreux plaideurs agirent en cessation pour faire cesser des actes de contrefaçon de droits intellectuels : marques, brevets, droits d'auteur, ... Très majoritairement, les juges de la cessation se déclarèrent compétents pour connaître de ces demandes (15).

En 1939, dans une affaire *Ça-va-seul* contre *Sidol*, la Cour de cassation décida toutefois que les actes de contrefaçon ne pouvaient faire l'objet d'une action en cessation en tant qu'actes de concurrence déloyale (16). Malgré les profondes réticences de la doctrine, l'enseignement de cet arrêt fut repris par le législateur dans la loi de 1971 sur les pratiques du commerce (à l'art. 56) puis dans celle qui la remplaça : la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (LPCC) :

(12) Malheureusement, l'arrêté n° 55 fait usage du terme impropre d'« ordonnance ».

(13) A. PUTTEMANS, *Droits intellectuels et concurrence déloyale*, Bruxelles, Bruylant, 2000 ; P. CALLENS, « Leiden nieuwe cumulregels automatisch tot aanhaking wanneer auteursrechtelijke namaak wordt vastgesteld? », note sous Comm. Gand (cess.), 10 mars 2008, *Ann. prat. march.*, pp. 679 à 684.

(14) La Cour constitutionnelle l'a souligné à plusieurs reprises : arrêts 2/2002 du 9 janvier 2002 ; 140/2003 du 29 octobre 2003 ; 97/2007 du 27 juin 2007.

(15) Voy. les références in A. PUTTEMANS, *Droits intellectuels et concurrence déloyale*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 167 et s., n° 108.

(16) Cass., 16 mars 1939, *Pas.*, I, p. 150 ; *Ing. Cons.*, 1943, p. 55, concl. av. gén. L. CORNIL.

l'article 96 de celle-ci excluait en effet de l'action en cessation les actes de contrefaçon d'un droit intellectuel.

Entretemps, la jurisprudence avait développé plusieurs techniques permettant, dans une certaine mesure, de contourner cette impossibilité légale d'agir en cessation. C'est ainsi que la Cour de cassation elle-même a consacré la jurisprudence qui admettait l'action en cessation à propos de certaines atteintes à une marque enregistrée (les atteintes commises au-delà de la règle de la spécialité de la marque) mais pas à propos d'autres atteintes, qualifiées d'actes de contrefaçon proprement dits (commis au sein même de la règle de la spécialité de la marque)(17).

D'autre part, un courant de doctrine s'est développé pour en appeler à une abrogation de la règle interdisant la possibilité d'agir en cessation en matière de propriété intellectuelle sur le fondement de la norme générale de loyauté dans les affaires(18).

Le problème avait été en grande partie résolu dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins grâce à la LDAV du 30 juin 1994 qui organisait une action en cessation de toute atteinte à l'un de ces droits. Mais il restait criant dans le domaine de la propriété industrielle.

7. Discriminations inconstitutionnelles. Par un arrêt du 9 janvier 2002, la Cour d'arbitrage (devenue, en 2007, Cour constitutionnelle) a dit pour droit, en réponse à une question préjudicielle, que l'article 96 de la LPCC créait une discrimination inconstitutionnelle en tant qu'il admettait l'action en cessation à propos de certaines atteintes à la marque et l'excluait pour d'autres, considérant notamment qu'il était « excessif de ne pas autoriser, pour la dernière catégorie citée d'atteintes à la marque, l'utilisation de cette voie de droit efficace que constitue l'action en cessation. En effet, à la différence de la procédure en référé, l'action en cessation n'exige pas l'urgence pour que le président du tribunal de commerce soit compétent. En outre, la décision lie le juge du fond »(19). Les présidents

(17) Cass., 3 novembre 1989, *Pas.*, 1990, p. 272 ; *R.D.C.*, 1990, p. 216.

(18) A. PUTTEMANS, *Droits intellectuels et concurrence déloyale*, Bruxelles, Bruylant, 2000 ; B. FRANCO, « Le décloisonnement progressif du droit relatif à la concurrence déloyale en Belgique », *GRUR Int.*, 1996, pp. 448-453.

(19) Arrêt 2/2002, spéc. pt B.6.2, *R.D.C.*, 2002, p. 842, note A. PUTTEMANS, « Action en cessation, Cour d'arbitrage et droits intellectuels : d'où venons-nous, où en sommes-nous, où allons-nous ? », pp. 812-818.

des tribunaux de commerce siégeant en cessation admirent alors que l'action en cessation en matière de concurrence déloyale, fondée sur la violation de la norme générale de loyauté entre entreprises (aujourd'hui inscrite à l'art. VI.104 du Code de droit économique), pût porter sur toute atteinte à une marque enregistrée(20).

La Cour constitutionnelle a confirmé sa jurisprudence par la suite(21), y compris dans le domaine des dessins et modèles : répondant à une nouvelle question préjudicielle relative à l'article 96 de la LPCC, la Cour dit pour droit que celui-ci était inconstitutionnel en tant qu'il privait les titulaires d'un dessin ou modèle de l'action en cessation(22). Au moment où la Cour se prononçait dans cette dernière affaire, le législateur venait tout juste d'intervenir : la loi du 10 mai 2007 relative aux aspects de droit judiciaire de la protection des droits de propriété intellectuelle(23), qui a introduit de très importantes modifications relatives à l'action civile en contrefaçon des droits intellectuels(24), a entièrement abrogé l'ancien article 96 de la LPCC pour le remplacer par une disposition organisant une nouvelle action en cessation, en matière de propriété industrielle, entièrement autonome de celle créée initialement en droit de la concurrence déloyale.

Nous y reviendrons en détail puisque ce nouveau système a été maintenu au-delà de l'abrogation de la LPCC(25), et se retrouve aujourd'hui dans le Code de droit économique.

(20) Voy. les réf. citées par A. PUTTEMANS, « Les droits intellectuels en action(s) », in *Les droits intellectuels – Développements récents*, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 27, n° 27, et les réf. citées.

(21) Arrêt du 29 octobre 2003, *M.B.*, 13 février 2004, p. 8891 (dans une affaire relative à la loi du 21 octobre 1992 sur la publicité trompeuse en ce qui concerne les professions libérales, laquelle comprenait une disposition rédigée dans les mêmes termes que ceux de l'art. 96 de la LPCC).

(22) Arrêt n° 97/2007 du 27 juin 2007, *M.B.*, 2 août 2007, p. 40810 : « (cette) différence de traitement (...) a manifestement des effets déraisonnables, en tant que les titulaires de dessins et modèles ne peuvent bénéficier de la voie de recours efficace qu'est l'action en cessation » (pt B.3.1).

(23) *M.B.*, 10 mai 2007, p. 25694 ; *Erratum*, 14 mai 2007, p. 26121.

(24) A. PUTTEMANS, « Les nouvelles compétences en matière d'action civile pour atteinte aux droits intellectuels », in P. JADOUL et A. STROWEL (dir.), *Nouveautés en matière d'expertise et de propriété intellectuelle*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 115-149.

(25) La LPCC fut abrogée et remplacée par deux lois du 6 avril 2010 sur les pratiques du marché et la protection du consommateur (LPMC et RP-LPMC). L'action en cessation d'une atteinte à un droit de propriété industrielle était organisée par les art. 3 de la RP-LPMC et 114 de la LPMC.

Chapitre 2. L'action en cessation de l'atteinte à un droit intellectuel dans le Code de droit économique, à la lumière de la jurisprudence

SECTION 1. GÉNÉRALITÉS

8. L'une des nouveautés du Code de droit économique (CDE) consiste en l'ouverture de l'action en cessation, comme en référé, pour toute infraction au même Code. En vertu de l'article XVII.1^{er}. du Code :

« Le président du tribunal de commerce constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant une infraction aux dispositions du présent Code, sous réserve des actions particulières aux livres VI, XI, XII et XIV, visées aux chapitres 3, 4, 5 et 5/1 du présent titre.

À l'encontre des personnes exerçant une profession libérale et dans la mesure où une infraction aux dispositions du livre XIV est concernée, la compétence prévue par le présent chapitre est exercée par le président du tribunal de première instance ».

Cette généralisation de l'action en cessation permet de s'interroger sur l'analyse de la Cour de cassation selon laquelle la compétence du président siégeant en cessation serait exceptionnelle⁽²⁶⁾. Mais sans doute la Cour a-t-elle plutôt entendu souligner que cette compétence est restreinte – nous y reviendrons.

L'action en cessation en matière de propriété intellectuelle fait partie des « actions particulières » dont il est question au § 1^{er}, de l'article XVII.1 du CDE. Elle forme, en effet, une action propre au Livre XI du Code, relatif à la propriété intellectuelle, à laquelle s'appliquent spécifiquement les articles XVII.14 à 20 de celui-ci (qui sont reproduits en annexe de la présente contribution).

(26) Cass., 18 juin 2010, *A.&M.*, p. 329, note B. MICHAUX et D. VOORHOOF, « L'action en cessation vise toute atteinte au droit d'auteur. Qu'est-ce à dire ? ». On soulignera que les compétences des présidents de tribunaux pour connaître d'actions en cessation dans des domaines divers s'étaient déjà multipliées bien avant le Code de droit économique : voy. H. BOULARBAH et X. TATON, « Les procédures accélérées en droit commercial (référé, comme en référé, avant dire droit, toutes affaires cessantes) : principes, conditions et caractéristiques », in G.-A. DAL (dir.), *Le tribunal de commerce : procédures particulières et recherche d'efficacité*, coll. du Jeune Barreau, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 38, n° 57, note de bas de page 144.

9. Si le Livre XI ne comprend pas de dispositions en droit matériel des marques et des dessins et modèles, puisque ces matières sont régies par la Convention Benelux, notre législateur a pris la précaution d'insérer la disposition suivante à l'article XI.163. :

« Sous réserve des dispositions relatives à l'action en cessation comme en référé visée au livre XVII, titre 1er, chapitre 4, et aux dispositions relatives à l'exercice de la surveillance et la recherche et la constatation des infractions et aux sanctions applicables visées au livre XV, la protection des marques et des dessins ou modèles est régie par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005 ».

Il est donc clair que l'action en cessation comme en référé, organisée par les articles XVII.14 et s. du CDE, concerne les marques Benelux et les dessins ou modèles Benelux (27). On pourrait se demander ce qu'il en est de la marque communautaire et du dessin ou modèle communautaire, qui ne sont pas visés expressément par le Code de droit économique. Les termes très généraux de l'article XVII.14 (« Le président du tribunal de commerce constate l'existence et ordonne la cessation de toute atteinte à un droit de propriété intellectuelle »), combinés aux articles 574, sous 11° et 14° (compétence matérielle) (28) et 633quinquies, § 4 (compétence territoriale) (29) du Code judiciaire, permettent de lever toute ambiguïté sur ce point : l'atteinte à une marque communautaire ou à un dessin ou modèle communautaire peut faire l'objet d'une action en cessation fondée sur l'article XVII.14, § 1^{er} du CDE.

(27) M.-Ch. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, « Intellectuele eigendomsrechten verankerd in Wetboek Economisch Recht », *I.R.D.I.*, 2014, p. 499, n° 204.

(28) « Le tribunal de commerce connaît : 11° des demandes visées à l'art. 92 du Règlement n° 40/94 du Conseil de l'Union européenne du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (...); 14° des demandes visées à l'art. 81 du règlement (CE) N° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires ». On observera que la marque communautaire est actuellement régie par le règlement 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 (version codifiée). Le législateur a omis de mettre la disposition préc. à jour sur ce pt, peut-être dans l'attente de la modification du règlement de 2009 et de la transformation de la dénomination « marque communautaire » en « marque européenne » (Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, COM/2013/0161 final - 2013/0088 (COD)).

(29) « Est seul compétent pour connaître d'une action fondée sur l'art. XVII.14, §§ 1er et 2, du Code de droit économique, tendant à la cessation d'un acte portant atteinte à une droit de propriété intellectuelle visé à l'art. 574, 11°, 14° et 15°, le président du tribunal de commerce de Bruxelles ».

10. Plus délicate est la question de la relation entre les dispositions générales relatives à l'action en cessation dans le Code de droit économique (articles XVII.1^{er} à XVII.6 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du Livre XVII) et les dispositions particulières à tel ou tel Livre du même Code. Nous avons vu ci-dessus la formulation étrange de l'article XVII.1^{er} : le président constate et ordonne la cessation d'une infraction au Code « sous réserve des actions particulières aux livres VI, XI, XII et XIV, visées aux chapitres 3, 4, 5 et 5/1 du présent titre ». Les chapitres 3, 4, 5 et 5/1 ainsi visés remplacent-ils les dispositions générales du chapitre 1^{er} ? Ou bien les complètent-ils ? Ou encore, le chapitre 1^{er} ne s'applique-t-il à ces actions particulières que dans la mesure où, respectivement, les chapitres 3 à 5/1 n'y dérogent pas ? Les exposés des motifs des projets de loi qui ont introduit ces diverses dispositions sont muets sur ce point.

Si l'on examine le cas de l'action en cessation « d'origine », celle applicable dans la matière pour laquelle elle a été inventée, il apparaît très clairement que les dispositions de l'article XVII.10, particulières au Livre VI (« Pratiques du marché et protection du consommateur »), précisent et complètent les dispositions générales (chapitres 1 et 2), sans chevaucher l'objet de celles-ci. En matière de pratiques du marché et de protection du consommateur, s'appliquent donc à l'action en cessation toutes les dispositions des articles XVII.1^{er} à 13 du CDE.

Au contraire, les dispositions particulières au Livre XI (« Propriété intellectuelle »), qui forment le chapitre 4 du Titre consacré à l'action en cessation, paraissent bien remplacer les dispositions générales, ainsi que les dispositions du chapitre 2 de ce titre (relatives aux titulaires de l'action en cessation). L'article XVII.14. organise des actions en cessation tout à fait autonomes de celle organisées à l'article XVII.1 du CDE. Les éléments suivants, parmi d'autres, militent en ce sens : 1) l'action en cessation fondée sur l'article XVII.14. peut porter sur une pratique qui ne constitue pas une infraction au Code de droit économique (telle une atteinte à une marque Benelux ou communautaire, par exemple), 2) l'expression « l'action en cessation fondée sur l'article XVII.14. » apparaît expressément dans le CDE, ce qui tend à en démontrer l'autonomie, 3) plusieurs règles comprises dans les dispositions générales sont répétées dans

les dispositions particulières du chapitre 4, ce qui serait inutile si les premières étaient applicables à l'action fondée sur l'article XVII.14.

II. Deux questions demeurent :

1) La règle de prescription, selon laquelle l'action en cessation doit être introduite dans l'année des faits, qui était d'application avant le Code de droit économique en matière de propriété industrielle⁽³⁰⁾ mais non de droit d'auteur, figure parmi les dispositions générales en matière d'action en cessation (CDE, art. XVII.5), alors qu'elle n'est pas reprise parmi les dispositions particulières au Livre XI. La volonté manifestée par le législateur de ne pas apporter de modification de fond à l'action en cessation ne nous éclaire pas sur ce point puisque les deux seules interprétations possibles contredisent cette volonté : soit, on applique la disposition générale à l'action en cessation pour atteinte à un droit de propriété intellectuelle – ce qui modifie la règle applicable en cas d'atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin ; soit, on ne l'applique pas – ce qui modifie la règle applicable en cas d'atteinte à un droit de propriété industrielle.

Compte tenu des considérations qui précèdent (à savoir : les dispositions du chapitre 4 remplacent celles des chapitres 1 et 2), il paraît plus logique, et plus sage, de considérer que cette règle ne s'applique pas à l'action en cessation d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Si telle n'était pas la volonté du législateur, une loi de réparation semble s'imposer.

2) La possibilité pour le président du tribunal d'accorder au contrevenant un délai pour mettre fin à l'infraction, lorsque la nature de celle-ci le nécessite, et d'accorder la levée de la cessation lorsqu'il a été mis fin à l'infraction, avait été expressément prévue dans la LPMC, en ce compris pour l'action en cessation d'une atteinte à un droit de propriété industrielle⁽³¹⁾, mais non dans la LDAV. Elle apparaît aujourd'hui parmi les dispositions générales (CDE, XVII.3) mais elle n'est pas reprise parmi les dispositions particulières au Livre XI.

On pourrait considérer, à première vue, qu'il convient de suivre le même raisonnement qu'au point 1 ci-dessus. Pourtant, cette double

(30) LPMC, art. 117. Pour une application de cette règle, en matière de dessin ou modèle, voy. Comm. Mons (cess.), 29 mars 2013, *ICIP-Ing-Cons.*, pp. 146.

(31) LPMC, art. 112.

possibilité pour le président de modaliser son ordre de cessation avait été admise par la jurisprudence, et la doctrine, avant sa consécration expresse, en 2010, dans la LPMC (32). Rien ne paraît empêcher le président, en matière de propriété intellectuelle également, d'accorder un délai pour mettre fin à l'atteinte et de prévoir que l'ordre de cessation sera levé aux conditions qu'il aura décrites avec précision et qui, par hypothèse, supposeront l'absence de tout risque de récidive. Comme l'écrit très justement A. Tallon, « Bien entendu, cette solution ne pourra être retenue si l'acte condamné est susceptible de récidive sans limitation temporelle » (33). Dans le domaine de la propriété intellectuelle, l'expiration de la durée de protection du droit de propriété intellectuelle qui a servi de fondement à l'ordre de cessation entraîne *ipso facto* la levée de l'ordre de cessation.

12. Les dispositions pertinentes du Code de droit économique sont reproduites en annexe de la présente contribution. Nous l'avons vu, le législateur n'a pas, en adoptant ce Code, entendu innover à propos de l'action en cessation d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle (34). Il s'est, pour l'essentiel, contenté de codifier l'existant.

L'action en cessation est, et reste, une action « comme en référé » (35), ce qui signifie que la procédure des cessations suit les formes, procédures et délais du référé mais aboutit à un jugement tranchant le fond du litige. Ce jugement n'est pas provisoire mais est revêtu de la pleine autorité de la chose jugée ; il lie les autres juridictions qui seraient saisies des mêmes faits (36). Il s'agit donc, comme l'ont bien résumé H. Boularbah et X. Taton, d'une action au fond, dans les formes de l'urgence (37).

(32) A. TALLON, *La procédure*, coll. « Concurrence et pratiques du marché », Bruxelles, Larcier, 2012, p. 93, n° 107, et les réf. ; en matière de droit d'auteur : B. MICHAUX, « Art. 87 », in *Hommage à Jan Corbet*, 3^e éd., Larcier, 2012, p. 640 et la réf.

(33) *Idem.*

(34) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, 53-3391/001 et 53-3392/001 p. 74.

(35) S'agissant spécifiquement de l'action en cessation d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, celle-ci est expressément qualifiée d'action comme en référé à l'art. XI.163.

(36) B. MICHAUX, « Art. 87 », in *Hommage à Jan Corbet*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 627, n° 7.

(37) « Les procédures accélérées en droit commercial (référé, comme en référé, avant dire droit, toutes affaires cessantes) : principes, conditions et caractéristiques », in G.-A. DAL (dir.), *Le tribunal de commerce : procédures particulières et recherche d'efficacité*, coll. du Jeune Barreau, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 38.

Ce sont les présidents des tribunaux (ou plutôt, pour ce qui concerne le droit de la propriété intellectuelle : de certains tribunaux territorialement compétents), siégeant en chambre des cessations, qui sont compétents pour connaître de ces actions. L'urgence à agir ne doit pas être démontrée.

Très souvent, l'ordre de cessation est assorti de la condamnation à payer une astreinte au demandeur pour le cas où cet ordre ne serait pas respecté ; il peut aussi être assorti d'un ordre de publication judiciaire(38).

13. Nous examinerons successivement, sans la moindre ambition d'exhaustivité, un certain nombre de questions qui ont pu susciter la controverse ou qui méritent un commentaire particulier dans le contexte de l'entrée en vigueur des différents livres du Code de droit économique, et qui sont relatives à la recevabilité de l'action (section 2), à la compétence territoriale du président (section 3) ainsi qu'à sa compétence matérielle (section 4, et plus spécialement, à l'incidence de la loi « juge naturel », à l'exclusivité de cette compétence, à son caractère restreint – qui ne lui ôte pas la compétence de connaître des exceptions soulevées pour résister à l'action en cessation : nullité ou déchéance d'un droit de propriété intellectuelle ou encore : autorisation contractuelle – ainsi qu'au regroupement de certaines demandes devant le même juge des cessations).

SECTION 2. RECEVABILITÉ – QUESTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ POUR AGIR

14. L'article XVII.19. du CDE reprend, sans les modifier, les règles antérieures qui énuméraient les personnes recevables à agir en cessation pour atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Le premier paragraphe de cette disposition concerne les atteintes à un droit de propriété industrielle contre lesquelles peuvent agir

(38) En ce cas, l'art. XVII.20. § 2, dispose que : « (...) Ces mesures de publicité ne peuvent toutefois être autorisées que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets.

Le président du tribunal de commerce fixe le montant que la partie à qui une mesure de publicité a été accordée conformément à l'al. 1^{er} et qui a exécuté la mesure malgré un recours introduit à temps contre le jugement, devra payer à la partie au détriment de laquelle la mesure de publicité a été prononcée, si celle-ci est annulée en appel ».

en cessation les personnes habilitées à agir en contrefaçon selon les dispositions relatives au droit concerné.

Le second paragraphe de l'article 19 se rapporte aux atteintes à un droit voisin ou à un droit d'auteur. En ce cas, l'action en cessation est ouverte à tout intéressé, ainsi qu'aux sociétés de gestion autorisées et aux groupements professionnels ou interprofessionnels ayant la personnalité civile(39).

L'un des mérites de la codification du droit économique dans la matière qui nous intéresse est de faire apparaître plus clairement qu'auparavant certaines différences de traitement. On le voit bien ici : l'action en cessation est ouverte à tout intéressé dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins(40) (sauf celui du producteur d'une base de données) tandis qu'il est réservé aux titulaires de l'action en contrefaçon selon les dispositions spécifiques dans le domaine de la propriété industrielle. Cette différence de traitement, qui repose sur une différence objective entre les droits concernés, est-elle justifiée ? On peut d'autant plus légitimement se poser la question qu'une action en réparation collective – innovation la plus spectaculaire, au moins sur le papier, du Code de droit économique – peut être engagée suite à la violation d'une disposition du Livre XI relatif à la propriété intellectuelle(41). Or, qui peut agir en réparation collective ? D'aucune façon les titulaires de droits de propriété intellectuelle ni aucune autre personne habilitée à agir en contrefaçon en vertu des dispositions spécifiques. Seules des associations de consommateurs peuvent agir en réparation collective d'un préjudice subi par des consommateurs(42). Ce qui démontre que, dans l'esprit du législateur, d'autres personnes que celles habilitées à agir en contrefaçon peuvent subir un préjudice causé par une contrefaçon. Pourquoi ces mêmes personnes ne sont-elles pas habilitées à

(39) L'art. XVII.19, § 2, al. 2, du CDE réserve toutefois l'action en cessation pour atteinte au droit du producteur de bases de données aux personnes habilitées à agir en contrefaçon selon les dispositions relatives à ce droit.

(40) Liège, 3 octobre 2008, *ICIP-Ing-Cons.*, 2009, p. 354.

(41) Art. XVII.37, 1^o, f, du CDE. Relevons ici une autre source de discrimination dont on n'aperçoit pas la justification : pourquoi avoir limité au seul Livre XI la violation du droit de la propriété intellectuelle pouvant servir de base à une action en réparation collective ? *Quid* de la violation de la Convention Benelux sur les marques et les dessins et modèles ? Ou du règlement sur la marque communautaire, ou d'autres textes directement applicables en droit belge en matière de propriété intellectuelle ? (l'art. XI.163 se réfère à l'action en cessation mais non à l'action en réparation collective à propos des marques et dessins ou modèles Benelux).

(42) Art. XVII.39 du CDE.

demander la cessation d'une contrefaçon d'un droit de propriété industrielle, sur le fondement de l'article XVII.14, alors qu'elles disposent d'un intérêt à agir, et qu'elles peuvent agir en cessation d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin ?

Certes, l'action en cessation fondée sur l'article XVII.1^{er} leur est ouverte, de même qu'aux associations de consommateurs(43). Un consommateur, ou une association de consommateurs, ou toute autre personne intéressée, pourrait agir en cessation sur le fondement de l'une des normes générales interdisant les pratiques déloyales, pour violation d'une disposition en matière de propriété intellectuelle(44). Mais, dès lors que le législateur a organisé une action en cessation « sur mesure » dans le domaine de la propriété intellectuelle, qui règle notamment la question des mesures correctives, pourquoi encore imposer ce détour et cette lourdeur pour la propriété industrielle alors qu'ils ne le sont pas pour le droit d'auteur ?

Les tenants d'une vision individualiste du droit de la propriété intellectuelle agiteront sans doute le spectre du risque d'annulation du droit invoqué à l'appui de l'action. Bien entendu, si l'action est initiée par une personne autre que le titulaire des droits, et si la nullité ou la déchéance de ce droit est invoquée, le titulaire du droit devra être entendu et ses droits de la défense devront être pleinement respectés. Si, à cette occasion, le président, siégeant comme en référé, constate que le droit intellectuel en cause n'est pas valide, il est primordial que l'enregistrement de ce droit soit radié. Rien ne justifie que des droits d'exclusivité non valides perdurent. L'intégration du droit de la propriété intellectuelle dans le Code de droit économique, présenté par le législateur comme une codification du droit du marché(45), tout comme la possibilité pour une association de consommateurs d'agir en réparation du préjudice collectif subie suite à la violation d'un droit de propriété intellectuelle, traduisent l'évolution de la matière en ce sens.

(43) Art. XVII.7 du CDE.

(44) Art. VI.93. et s. du CDE pour les pratiques déloyales envers les consommateurs ; art. VI.104. pour les actes contraires aux pratiques honnêtes du marché envers des personnes autres que des consommateurs.

(45) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, 2543/001, p. 14.

SECTION 3. COMPÉTENCE TERRITORIALE DU JUGE DES CESSATIONS

15. Le législateur a profité de l'adoption du Code de droit économique pour procéder à une centralisation complète, à Bruxelles, du contentieux des brevets et certificats complémentaires de protection (46). Il a considéré que le contentieux porté devant nos tribunaux dans ces domaines devrait décroître par l'effet de la mise en œuvre du brevet unitaire (ce qui ne sera toutefois pas le cas avant 2016, au plus tôt) et que, par ailleurs, cette centralisation favorisera la spécialisation des magistrats. Malheureusement, cette décision n'a pas été accompagnée de la mise en place, pourtant appelée à plusieurs reprises de ses vœux par le Conseil de la propriété intellectuelle (47), d'une mobilité accrue des magistrats entre les ressorts judiciaires, et de la création d'un pool de magistrats expérimentés, provenant des tribunaux de commerce établis au siège des différentes cours d'appel (48).

Les autres règles relatives à la compétence territoriale en matière de propriété intellectuelle, y compris l'action en cessation, sont inchangées et toujours inscrites à l'article 633quinquies du Code judiciaire (49). Les six premiers paragraphes de cette disposition concernent, respectivement, les actions en contrefaçon (50) (§ 1^{er}), les actions en référé et sur requête unilatérale (§ 2), les saisies en matière de contrefaçon (§ 3), les actions en cessation d'un acte de contrefaçon (§ 4), les actions en cessation fondées sur le non-respect

(46) Art. XI.337, § 1^{er}, du CDE et Code judiciaire, art. 633quinquies, § 1^{er}, al. 1^{er}. Pour l'action en cessation, la compétence exclusive du président du tribunal de commerce de Bruxelles est consacrée par les dispositions suivantes : Art. XVII.14. § 2, du CDE ; art. 633quinquies, § 4, al. 1^{er}, du Code judiciaire. Ces règles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

(47) Avis du 13 septembre 2013 du Conseil de la Propriété Intellectuelle, sur l'avant-projet de loi portant insertion d'un Livre XI, « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions spécifiques au Livre XI dans les Livres I, XV et XVII du même Code, http://economie.fgov.be/fr/binaries/Avis_CPI_13092013_FR_tcm326-236803.pdf, p. 33.

(48) M.-Ch. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, « Intellectuele eigendomsrechten verankerd in Wetboek Economisch Recht », *J.R.D.I.*, 2014, p. 494, n° 182.

(49) Toutefois, un 7^e § a été ajouté à cette disposition, qui consacre la compétence exclusive de la cour d'appel de Bruxelles pour connaître des actions et recours en matière de transparence du droit d'auteur et des droits voisins visés aux art. XI.340 et XI.341 du Code de droit économique.

(50) En réalité, dans la plupart des domaines de la propriété intellectuelle (mais pas dans tous ceux-ci), sont visées par ce § 1^{er} non seulement les actions en contrefaçon mais, plus généralement, toutes les demandes relatives au droit invoqué, portées devant le juge ordinaire. Il convient de se rapporter aux al. de l'art. 574, auxquels renvoie l'art. 633quinquies, § 1^{er}, pour déterminer précisément quelles sont les demandes visées.

des exceptions aux droits par l'usage de mesures techniques de protection (§ 5) et l'appel des décisions des juges de paix en matière de droit d'auteur, droits voisins et mesures techniques de protection (§ 6). Sont seuls compétents pour toutes ces demandes en matière de droits intellectuels les cinq tribunaux (et leur président) établis au siège d'une cour d'appel, sous réserve de la règle de centralisation totale à Bruxelles en matière de marques communautaires, de dessins ou modèles communautaires et de brevets et CCP. Enfin, les demandes relevant de la compétence matérielle des juges de paix (51) (en droit d'auteur et droits voisins) échappent toujours à toute centralisation mais celle-ci se manifeste en degré d'appel puisque seul est compétent à ce stade le tribunal de commerce (si les parties sont des entreprises) ou de 1^{ère} instance (dans les autres cas) établi au siège d'une cour d'appel.

SECTION 4. COMPÉTENCE MATÉRIELLE DU JUGE DES CESSATIONS

§ 1. *Incidence de la loi dite « juge naturel » de 2014*

16. On sait que la loi du 10 mai 2007 relative aux aspects de droit judiciaire de la protection des droits de propriété intellectuelle avait réalisé un très large transfert de compétences aux tribunaux de commerce et à leur président en matière de propriété intellectuelle (52).

Depuis le 1^{er} novembre 2007, seuls les tribunaux de commerce (53) sont compétents pour connaître des demandes en matière de droits de propriété industrielle : marques, dessins et modèles, brevets et certificats complémentaires de protection, droit sur les obtentions végétales, topographies de produits semi-conducteurs, appellations d'origine et indications géographiques.

Depuis la même date, les litiges relatifs à un droit d'auteur ou à un droit voisin font l'objet d'une règle de compétence partagée entre les

(51) Soulignons à cet égard que l'art. 590 du Code judiciaire a été modifié par la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014. Désormais, le juge de paix connaît de toutes demandes dont le montant n'excède pas 2.500 euros.

(52) A. PUTTEMANS, « Les questions de compétence, de connexité et de cumul des actions en matière de propriété intellectuelle », in F. BRISON (éd.), *Sanctions et procédures en droits intellectuels – Sancties en procedures in intellectuele rechten*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 101-145.

(53) Établis au siège d'une cour d'appel. Nous avons vu ci-dessus qu'en matière de brevet et de CCP, seul le tribunal de commerce de Bruxelles (ou son président) sera compétent à dater du 1^{er} janvier 2015.

tribunaux de commerce (54), les tribunaux de première instance (55) et les juges de Paix.

Le Code de droit économique reprend ce système, y compris pour l'action en cessation (56) : l'action en cessation d'une atteinte à un droit de propriété industrielle relève de la compétence exclusive du président du tribunal de commerce, quelle que soit la qualité des parties, tandis que le président du tribunal de première instance et le président du tribunal de commerce, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux, constatent l'existence et ordonnent la cessation de toute atteinte au droit d'auteur, à un droit voisin ou au droit d'un producteur de bases de données (57).

17. En ce qui concerne l'action en cessation d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin, il convient toutefois de tenir compte de la modification des attributions des tribunaux de commerce par la loi dite « juge naturel », en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014 (58).

L'article 575, § 1^{er} du Code judiciaire se lit aujourd'hui comme suit :

« Le tribunal de commerce connaît des demandes entre entreprises, visées à l'article 573, alinéa 1^{er}, 1^o, relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données.

La demande dirigée contre une entreprise par une personne qui n'agit pas elle-même en cette qualité, peut également être portée devant le tribunal de commerce ».

L'article 573 du Code judiciaire entend par entreprises toutes personnes qui poursuivent de manière durable un but économique.

Le critère de la commercialité a ainsi fait la place, dans le Code judiciaire, à celui de l'entreprise, au sens du Code de droit

(54) A. PUTTEMANS, « Les questions de compétence, de connexité et de cumul des actions en matière de propriété intellectuelle », in F. BRISON (éd.), *Sanctions et procédures en droits intellectuels - Sancties en procedures in intellectuele rechten*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 101-145..

(55) *Idem*.

(56) Étant bien entendu que le Juge de Paix n'a aucune compétence en matière d'action en cessation.

(57) Art. XVII.14 du CDE.

(58) Loi du 26 mars 2014 « modifiant le Code judiciaire et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel », *M.B.*, 22 mai 2014, p. 40635, spéc. l'art. 4.

économique(59). Le nombre d'actions en cessation portées devant les présidents des tribunaux de première instance était déjà réduit par rapport à celui des actions dont connaissent les présidents des tribunaux de commerce. On peut penser qu'il deviendra presque anecdotique à l'avenir.

§ 2. *Compétence exclusive*

18. La compétence des présidents siégeant en chambre des cessations est exclusive dans la mesure où la procédure applicable et le jugement qu'ils prononcent revêtent des caractères spécifiques (60) : l'action en cessation tient le pénal en l'état (61), elle est formée et instruite selon les formes du référé (62), le jugement prononcé par le juge des cessations est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution (l'appel n'est donc pas suspensif) (63).

Il est remarquable de constater que le Code de droit économique consacre la règle selon laquelle l'action en cessation tient le pénal en l'état, en son article XV.71, pour toutes les actions en cessation qu'il organise et que l'exposé des motifs de cette règle est particulièrement circonstancié : « Cet article concerne une application de l'adage "le commercial tient le criminel en état" et était déjà repris à l'article 128 LPMC. La règle figure également à l'article 14, § 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle (...). Lorsque les faits soumis au

(59) Sur cette notion, voy. M.-Ch. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, « Intellectuele eigendomsrechten verankerd in Wetboek Economisch Recht », *I.R.D.I.*, 2014, p. 499, note 428 ; A. PUTTEMANS et L. MARCUS, « L'interdiction des pratiques commerciales déloyales envers les consommateurs », in A. PUTTEMANS (coord.), *Le droit de la consommation dans le nouveau Code de droit économique*, Bruylant, Larcier, 2014, p. 35, n° 26.

(60) A. PUTTEMANS, *Droits intellectuels et concurrence déloyale*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 254, n° 155, et les réf. ; H. BOULARBAH et X. TATON, « Les procédures accélérées en droit commercial (référé, comme en référé, avant dire droit, toutes affaires cessantes) : principes, conditions et caractéristiques », in G.-A. DAL (dir.), *Le tribunal de commerce : procédures particulières et recherche d'efficacité*, coll. du Jeune Barreau, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 42, n° 62, et les réf.

(61) Art. XV.71 du CDE : « Lorsque les faits soumis au tribunal font l'objet d'une action en cessation, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après qu'une décision coulée en force de chose jugée a été rendue relativement à l'action en cessation » ; art. XVII.18 : « Il est statué sur l'action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant une juridiction pénale ».

(62) Art. XVII.18, al. 1^{er}, du CDE.

(63) Art. XVII.18, al. 3, du CDE. Un régime particulier a toutefois été prévu à cet égard lorsque le juge des cessations, saisi sur le fondement de l'art. XVII.14, prononce l'annulation de l'enregistrement d'un droit intellectuel : l'art. XVII.17, al. 2, du CDE renvoie, pour déterminer le caractère exécutoire de cette partie de la décision, aux dispositions de la loi relative au droit de propriété intellectuelle concerné.

tribunal font l'objet d'une action en cessation, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après qu'une décision coulée en force de chose jugée a été rendue relativement à l'action en cessation. Ce principe ne vaut que pour autant qu'il s'agisse de faits identiques qui font l'objet d'une action en cessation. L'article XV.71. constitue dès lors une inversion de l'adage de droit commun "le criminel tient le civil en état." L'article 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle dispose en effet que l'action civile, lorsqu'elle n'est pas intentée en même temps devant le juge pénal, est suspendue tant qu'il n'y a pas eu de décision définitive concernant l'action publique intentée avant ou pendant l'action civile. En ce qui concerne l'application du livre XV, la procédure pénale doit par conséquent obligatoirement être suspendue si les faits imputés font également l'objet d'une action en cessation. La procédure en cessation civile ne peut donc pas être interrompue en cas d'action pénale contre les parties adverses intentée par la saisine d'un juge d'instruction ou une citation devant le juge du fond du tribunal correctionnel. La suspension pénale est d'ordre public et la procédure en cessation constitue un motif de suspension pour la prescription de l'action pénale. La *ratio legis* de cette règle dérogoratoire résulte de la nature particulière et de l'objectif spécifique de l'action en cessation. Elle sert notamment à faire ordonner la cessation urgente d'un acte qui constitue un manquement à l'une des dispositions du livre XV, la décision étant exécutoire nonobstant tout recours et le non-respect de l'ordre de cessation étant punissable. Une telle intervention judiciaire suppose une période de temps minimum entre l'acte contesté et l'exécution effective de la cessation ordonnée. L'objectif de cette règle qui accorde la priorité à la procédure en cessation est de créer une plus grande sécurité juridique et d'éviter des décisions contradictoires aux niveaux civil et pénal. Le législateur a dans le passé clairement donné la préférence au traitement spécialisé par le juge de cessation, bien plus qu'à l'appréciation du caractère pénal des prétendues infractions. Ce souhait d'harmoniser le processus décisionnel des différents tribunaux en matière d'infractions économiques doit à nouveau être suivi. La suspension de la procédure pénale ne signifie en rien qu'aucune mesure d'investigation pénale ne peut être ordonnée ou exécutée. L'existence d'une procédure en cessation liée implique seulement pour le ministère public qu'aucune décision judiciaire ne peut être rendue sur la procédure pénale. Cela n'empêche pas le procureur du

Roi de mener une enquête préparatoire et, dans ce contexte, de faire auditionner des suspects, des victimes ou des témoins, d'ordonner des saisies ou de faire effectuer des visites domiciliaires avec accord, en bref, de poursuivre la pré-enquête » (64).

19. L'exclusivité de la compétence présidentielle en cessation, ainsi comprise, n'empêche nullement le demandeur d'introduire une action en contrefaçon d'une atteinte à un droit de propriété industrielle selon la procédure ordinaire plutôt que devant le président siégeant en cessation : un ordre de cessation peut être prononcé au terme d'une action ordinaire, et assorti d'une astreinte, mais cet ordre ne possède pas les caractéristiques spécifiques de l'ordre prononcé par le juge des cessations, rappelées au paragraphe précédent (65).

§ 3. *Compétence restreinte*

a) **Rappel des principes**

20. L'action en cessation est une action au fond, diligentée dans les délais du référé. Son succès, et sa raison d'être, sont liés à son efficacité, elle-même corrélative à sa rapidité. Ces impératifs d'efficacité et de rapidité (66) supposent que la compétence du juge des cessations soit légalement limitée, et donc restreinte : il ne peut connaître d'autres demandes que celles qui lui sont attribuées par la loi (67).

C'est ainsi que le juge des cessations n'est pas compétent pour connaître d'une demande reconventionnelle qui n'entre pas dans le champ de sa compétence matérielle restreinte (68) ni d'une action en

(64) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, 53-2837/001, p. 48.

(65) Le demandeur procédera de cette manière, par exemple, si l'affaire ne présente pas une grande urgence pour lui et s'il souhaite pouvoir demander la cessation de l'infraction et la réparation du préjudice subi dans le cadre d'une seule et même action.

(66) Plutôt que le caractère prétendument exceptionnel de l'action en cessation (voy. plus haut sur ce pt, § 8).

(67) A. PUTTEMANS, *Droits intellectuels et concurrence déloyale*, Bruylant, 2000, p. 251, n° 154, et les réf. ; H. BOULARBAH et X. TATON, « Les procédures accélérées en droit commercial ... », *op. cit.*, p. 44, n° 63 ; C. DALCQ et S. UHLIG, « Vers et pour une théorie générale du "comme en référé" : le pt sur les questions transversales de compétence et de procédure », in J.-F. VAN DROOGHENBROECK (coord.), *Les actions en cessation*, CUP, 2006, pp. 37-38 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La nature et le régime de la compétence exercée 'comme en référé' – L'exemple de l'action en dommages et intérêts », *J.T.*, 1996, pp. 554 et s. ; J. VAN COMPERNOLLE, « La rançon d'un succès : le développement des procédures "comme en référé". Conclusions générales », in J. VAN COMPERNOLLE et M. STORME (éds), *Le développement des procédures "comme en référé"*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 214 (et les réf. citées par ces auteurs).

(68) H. BOULARBAH et X. TATON, *op. cit.*, p. 46, n° 65.

dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi suite à la violation du droit intellectuel. De même ne peut-il ordonner que des mesures destinées à faire cesser les effets de l'atteinte au droit intellectuel et non des mesures réparatrices du dommage subi : « Lorsqu'il ordonne la cessation, le président peut ordonner les mesures prévues à l'article XI.334, §§ 2 à 4, ou par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, selon le droit concerné, pour autant qu'elles soient de nature à contribuer à la cessation de l'atteinte constatée ou de ses effets, et à l'exclusion des mesures de réparation du préjudice causé par cette atteinte » (CDE, art. XVII.16).

b) La compétence restreinte du juge de la cessation ne l'empêche pas, en tant que juge de l'action, d'être aussi le juge de l'exception

21. Le caractère restreint de la compétence du juge de la cessation ne l'empêche pas de prendre connaissance des moyens de défense soulevés devant lui, même s'ils ne relèvent pas de sa compétence « comme en référé », car le juge de l'action est nécessairement aussi le juge de l'exception (69).

Dans le domaine de la propriété intellectuelle, cette question a suscité certaines hésitations et controverses à propos des exceptions tirées, d'une part, de la nullité ou de la déchéance du droit de propriété intellectuelle, et, de l'autre, d'un contrat.

1) L'exception tirée de la nullité ou de la déchéance d'un droit de propriété intellectuelle

22. L'article XVII.17. du Code de droit économique reprend une règle qui avait été introduite dans la LPCC par la loi du 10 mai 2007, précitée (70) :

(69) A. Puttemans, « *Les hommes savent pourquoi, mais les juges ? Ou : que reste-t-il de la compétence du juge de la cessation (en matière de marques, par exemple) si le juge de l'action n'est plus le juge de l'exception ?* », note sous Bruxelles, 3 avril 1998, *RDC*, 1999, pp. 122-123, et les réf. ; A. PUTTEMANS et X. TATON, « L'action en cessation fondée sur l'art. 96 de la LPCC en cas d'atteinte prétendue à un droit de propriété intellectuelle dont la validité est contestée », note sous Comm. Bruxelles (cess.), 9 octobre 2008, *I.R.D.I.*, 2009, p. 138, et les réf. ; Th. LEONARD et O. MIGNOLET, « L'action en cessation et la contrefaçon née de la violation d'un contrat », note sous Cass., 7 octobre 2010, *R.G.D.C.*, 2013, p. 158, n° 28.

(70) Sur la controverse qui avait agité la doctrine avant cette loi, voy. A. PUTTEMANS, « Les questions de compétence, de connexité et de cumul ... », *op. cit.*, p. 136, n° 29.

« Lorsque l'existence d'un droit de propriété intellectuelle, protégé en Belgique moyennant un dépôt ou un enregistrement, est invoquée à l'appui d'une demande fondée sur l'article XVII.14, §§ 1^{er} et 2, ou de la défense opposée à cette demande, et que le président du tribunal constate que ce droit, ce dépôt ou cet enregistrement est nul ou frappé de déchéance, il déclare cette nullité ou cette déchéance et ordonne la radiation du dépôt ou de l'enregistrement dans les registres concernés, conformément aux dispositions relatives au droit de propriété intellectuelle concerné.

Par dérogation à l'article XVII.18, alinéa 3, le caractère exécutoire de la décision de nullité ou de déchéance visée à l'alinéa 1^{er}, est réglé conformément aux dispositions relatives au droit de propriété intellectuelle concerné ».

Cette règle n'attribue pas au juge des cessations une compétence nouvelle. Plus particulièrement, il ne lui attribue pas la compétence de connaître d'une demande reconventionnelle en annulation ou en déchéance d'un droit de propriété intellectuelle. « Elle confirme simplement la règle selon laquelle le juge de l'action est le juge de l'exception. Il ne s'agit pas ici d'une inadvertance du législateur mais bien d'une volonté délibérée, dans le but de préserver la spécificité et l'efficacité de l'action en cessation, de limiter les compétences du président siégeant « comme en référé » aux demandes qu'il lui est nécessaire de connaître pour statuer sur la demande en cessation » (71). Si, dans le cas d'espèce, il apparaît qu'il n'est pas nécessaire, pour rejeter la demande, d'examiner le moyen tiré de la nullité ou de la déchéance du droit de propriété intellectuelle en cause, l'article XVII.17 du CDE ne trouve pas à s'appliquer (72). Et l'éventuelle demande reconventionnelle en nullité ou en déchéance de ce droit intellectuel, qui échappe à la compétence du juge des cessations, doit être renvoyée au tribunal de commerce (73).

(71) A. PUTTEMANS et X. TATON, « L'action en cessation fondée sur l'art. 96 de la LPCC en cas d'atteinte prétendue à un droit de propriété intellectuelle dont la validité est contestée », note sous Comm. Bruxelles (cess.), 9 octobre 2008, *I.R.D.I.*, 2009, p. 138.

(72) *Idem.*

(73) *Idem.*

2) L'exception tirée d'une licence contractuelle

23. Tout droit de propriété intellectuelle confère à son titulaire un droit d'interdiction, qu'il puise dans la loi. Dans la pratique, très fréquemment, les titulaires de droits intellectuels concèdent contractuellement des droits de licence, qui ne sont rien d'autre que des levées partielles au profit du licencié, pour une certaine durée, sur un certain territoire, et moyennant certaines conditions, de cette interdiction.

Le juge des cessations est-il compétent pour connaître d'un manquement à un tel contrat de licence ?

La question ainsi posée a suscité bien des confusions et des erreurs. Certains juges de la cessation en matière de propriété intellectuelle ont ainsi estimé ne pas pouvoir avoir égard au contrat en se basant sur la jurisprudence de la Cour de cassation qui a exclu, par un arrêt du 25 novembre 1943 (74), les manquements contractuels du champ de l'action en cessation pour concurrence déloyale. D'autres, ou parfois les mêmes, ont cru devoir appliquer ici les principes consacrés par la Cour de cassation en matière de cumul des responsabilités contractuelle et quasi-délictuelle (75). Et la cour d'appel de Bruxelles, dans une affaire *Musti*, a même décidé de laisser au « juge du fond » le soin de se prononcer sur l'étendue des droits intellectuels tels qu'ils ressortaient de contrats conclus entre les parties (76).

La Cour de cassation a heureusement clarifié la situation, par deux arrêts, en 2008 et en 2010.

24. Dans l'affaire *Musti*, précitée, la cour d'appel avait constaté que les parties étaient en litige à propos de l'étendue de leurs droits d'auteur à la suite de la conclusion de plusieurs contrats relatifs aux produits et produits dérivés *Musti*. Elle avait rejeté la demande en considérant que l'étendue des droits d'auteur de chacun devrait être précisée dans le cadre d'une procédure au fond. La Cour de cassation a cassé cet arrêt en 2008, au motif que le juge des cessations est un juge du fond et ne peut donc rejeter l'action en cessation pour

(74) *Pas.*, I, 1944, p. 70.

(75) Voy. à ce sujet Th. LEONARD et O. MIGNOLET, « L'action en cessation et la contrefaçon née de la violation d'un contrat », note sous Cass., 7 octobre 2010, *R.G.D.C.*, 2013, pp. 147-159.

(76) Bruxelles, 17 octobre 2006, inédit, cassé par Cass., 3 octobre 2008, C.07.0049.N et C.07.0286.N.

le motif qu'un juge devra statuer au fond sur la question de savoir quelle partie dispose du droit d'auteur(77).

Le juge des cessations, saisi d'une demande relative à une atteinte à des droits d'auteur dont la titularité est contestée entre les parties au litige liées sur ce point par des contrats, doit donc examiner ces contrats si ceci est nécessaire pour trancher la question de la titularité des droits d'auteur.

L'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 7 octobre 2010 de la Cour de cassation(78) concernait les conditions tarifaires de la SABAM et opposait celle-ci à la chaîne de télévision BTV. BTV diffusait des œuvres musicales dont la SABAM gère les droits tout en refusant de payer à cette dernière les redevances minimales garanties contractuellement. La SABAM avait alors agi en cessation de la diffusion desdites œuvres par BTV en se fondant sur la méconnaissance des droits d'auteur sur ces œuvres. La cour d'appel de Bruxelles(79) avait considéré qu' : « Il n'est pas interdit au juge des cessations de sanctionner un acte incriminé lorsque celui-ci, tout en étant contraire à un contrat, est en soi, indépendamment de ce contrat, contraire à la loi. Dans le domaine du droit d'auteur, la loi condamne les actes qui ne seraient pas expressément autorisés par le titulaire du droit. La violation de toutes les clauses contractuelles qui déterminent la portée et les conditions de l'autorisation (mode d'exploitation, durée, territoire, paiement conditionnant l'autorisation) est, par définition, une violation de la loi. En d'autres termes, celui qui méconnaît les limites d'une autorisation du titulaire commet un acte de contrefaçon indépendamment d'une faute contractuelle. Il en va toutefois autrement dans les cas où l'acte querellé enfreint uniquement une clause contractuelle sans aucunement mettre en cause l'autorisation donnée par le titulaire. En ce cas, la violation est purement contractuelle et l'action en cessation ne s'applique pas ».

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles. Pour la Cour de cassation, d'une part, une action en cessation pour atteinte à un droit d'auteur peut être introduite contre celui qui commet une faute contractuelle, si ce

(77) Cass., 3 octobre 2008, C.07.0049.N et C.07.0286.N.

(78) Cass., 7 octobre 2010, *Pas.*, I, 2515 ; *R.G.D.C.*, 2013, p. 140, note Th. LEONARD et O. MIGNONLET, « L'action en cessation et la contrefaçon née de la violation d'un contrat : un arrêt décisif de la Cour de cassation », *A. & M.*, 2011, p. 179 ; *R.W.*, 2012, p. 251 ; *R.L.M.B.*, 2011, p. 736.

(79) Bruxelles, 4 mars 2009, *I.R.D.I.*, p. 197.

manquement constitue en soi une atteinte au droit d'auteur ou aux droits voisins (« Celui qui méconnaît les limites de l'autorisation d'exploitation délivrée par le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins commet un acte de contrefaçon, indépendamment de toute faute contractuelle. Le juge de la cessation peut dès lors constater l'existence d'une atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins et ordonner sa cessation si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations imposées par le titulaire en échange de son consentement ») et, d'autre part, le juge des cessations peut examiner le contenu et la portée d'un contrat pour apprécier le caractère autorisé ou non de l'acte qualifié de contrefaçon.

Cet arrêt paraît pouvoir être entièrement approuvé⁽⁸⁰⁾ et respecte les limites de la compétence restreinte du juge des cessations, qui peut et doit connaître des moyens de défense soulevés pour résister à l'action. Le demandeur ne fonde pas son action sur un contrat puisqu'il puise son droit d'interdiction dans la loi. C'est au défendeur qu'il appartient, le cas échéant, de produire un contrat et de démontrer que ce contrat autorise l'accomplissement de l'acte qui lui est reproché. Le contrat ne peut servir d'appui à la demande en cessation – tout ce qui serait autorisé en l'absence de contrat ne pourra être interdit par le juge des cessations – mais peut permettre au défendeur de résister à cette demande. En ce cas, le juge des cessations pourra, et devra, analyser la validité et la portée du contrat⁽⁸¹⁾.

§ 4. *Action en cessation à objets multiples : de la connexité, et au-delà*

25. Avant le Code de droit économique, le législateur s'était soucié de permettre et d'organiser le regroupement devant le même juge de plusieurs actions en cessation engagées entre les mêmes parties, mais il l'avait fait en des termes différents dans la LDAV et dans la LPCC, devenue LPMC⁽⁸²⁾.

Ce regroupement supposait un lien de connexité entre une action en cessation fondée sur l'article 87 de la LDAV (en cas d'atteinte

(80) En ce sens égal. : Th. LEONARD et O. MIGNOLET, *op. cit.*, pp. 147 et s.

(81) A. PUTTEMANS, *Droits intellectuels et concurrence déloyale*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 76, n° 48.

(82) A. PUTTEMANS, « Les questions de compétence, de connexité et de cumul ... », *op. cit.*, pp. 138 et s.

à un droit d'auteur ou à un droit voisin) et une action en cessation fondée sur la violation d'une disposition de la LPMC ; l'action devait en ce cas être portée exclusivement devant le juge compétent pour connaître de l'action fondée sur l'article 87 de la LDAV (83). En revanche, il suffisait qu'une action en cessation eût à la fois pour objet une atteinte à un droit de propriété industrielle et une violation de la LPMC pour permettre et imposer le regroupement de ces demandes devant le juge de l'action en cessation en matière de propriété industrielle (84). Un lien de connexité n'était pas exigé en ce dernier cas.

Le Code de droit économique a aligné la solution applicable en droit d'auteur sur cette dernière solution et a donc supprimé toute exigence de connexité entre les demandes. C'est l'article XVII.15, qui, en ses trois paragraphes, règle ces questions (voyez la reproduction de cet article en annexe). Cette solution paraît la plus sage. Comme l'a pertinemment observé un commentateur, il importe que les questions de compétence puissent être réglées clairement et simplement devant une juridiction de fond qui travaille dans les délais du référé (85). En outre, jusqu'ici, les présidents siégeant en cessation d'une atteinte à un droit d'auteur se sont jugés compétents pour connaître d'une demande fondée sur la loi sur les pratiques du marché sans jamais vérifier la connexité des demandes (même si celle-ci paraît évidente dans tous les cas examinés) (86)...

On observera une erreur dans le libellé de l'article XVII.15 du CDE, qui se réfère encore à la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales. Or, cette dernière est abrogée, depuis le 31 mai 2014, par l'article 7 de la loi du 15 mai 2014 « portant insertion du Livre XIV 'Pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux personnes exerçant une profession libérale dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XIV et des dispositions d'application au livre XIV, dans les livres I et XV du Code de

(83) Art. 87, § 2, de la LDAV.

(84) Art. 3, § 2, de la RP-LPMC.

(85) P. CALLENS, « Leiden nieuwe cumulregels automatisch tot aanhaking wanneer auteursrechtelijke namaak wordt vastgesteld? », note sous Comm. Gand (cess.), 10 mars 2008, *Ann. prat. march.*, p. 683, n° 6.

(86) Bruxelles, 1^{er} mars 2011, *Ann. prat. march.*, p. 855, note V. WELLENS ; Comm. Anvers (cess.), 26 novembre 2013, *I.R.D.I.*, 2014, p. 370, Comm. Gand (cess.), 10 mars 2008, *Ann. prat. march.*, p. 666, note P. CALLENS.

droit économique » (87). Il suffira au législateur, pour corriger cette erreur, de supprimer la référence à la loi de 2002 dans les trois paragraphes de l'article XVII.15. En attendant, on peut déjà lire cette disposition comme si elle ne comprenait pas cette erreur puisque les violations aux dispositions du livre XIV, qui a remplacé la loi de 2002 (tout en la complétant substantiellement, et est lui-même complété par le livre VI), sont visées à l'article XVII.1^{er}.

En synthèse, on retiendra donc que :

- Le président du tribunal de commerce de Bruxelles est seul compétent pour connaître d'une action en cessation ayant pour objet à la fois une atteinte à un brevet ou à un CCP et la violation de toute disposition du CDE autre qu'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle (§ 2) ; il est également seul compétent pour connaître d'une action en cessation ayant pour objet à la fois une atteinte à une marque communautaire ou à un dessin ou modèle communautaire et la violation de toute disposition du CDE (§ 1^{er}, *juncto* article 633*quiquies* du Code judiciaire);
- Les présidents des tribunaux de commerce établis au siège d'une cour d'appel sont seuls compétents pour connaître d'une action en cessation ayant pour objet à la fois une atteinte à un droit de propriété industrielle autre qu'un brevet, un CCP, une marque communautaire ou un dessin ou modèle communautaire, et la violation de toute disposition du CDE autre qu'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle (§ 1^{er}) ;
- Les présidents des tribunaux de commerce ou des tribunaux de première instance établis au siège d'une cour d'appel, selon le partage de compétences régi par l'article 575 du Code judiciaire, sont seuls compétents pour connaître d'une action en cessation ayant pour objet à la fois une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin, et la violation de toute disposition du CDE autre qu'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle (§ 3).

(87) *M.B.*, 30 mai 2014, p. 41955. Sur cette loi, voy. A. PUTTEMANS et L. MARCUS, « L'interdiction des pratiques commerciales déloyales envers les consommateurs », p. 36, n° 28 et Y. NINANE et A. BOCHON, « Actualités en matière de contrats de consommation », pp. 82-83, n° 23, in A. PUTTEMANS (coord.), *Le droit de la consommation dans le nouveau Code de droit économique*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

26. Le législateur n'a toujours pas réglé le cas des actions en cessation ayant pour objet à la fois une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin et une atteinte à un droit de propriété industrielle(88). Si le président du tribunal de commerce est compétent pour connaître de chacune de ces deux actions en cessation, le droit commun offre une solution simple (même si, au contraire de ce que prévoit l'article XVII.15, elle suppose en principe l'établissement d'un lien de connexité) : « Si les causes connexes sont pendantes devant le même juge, elles peuvent être jointes, même d'office »(89). Cette hypothèse sera la plus fréquente en pratique, surtout depuis l'élargissement de la compétence des tribunaux de commerce aux litiges entre entreprises, au-delà des seuls commerçants.

Dans les autres cas, les deux demandes devront être portées devant deux présidents différents car le droit commun de la connexité (articles 701 et 565, combinés à l'article 30, du Code judiciaire) ne permet pas de joindre devant un même juge des demandes qui relèvent d'une compétence exclusive. C'est la raison pour laquelle il ne peut, en droit commun, y avoir de connexité entre deux demandes relevant de la compétence « comme en référé » de deux juges différents. Cette impossibilité est encore renforcée par le caractère restreint de la compétence du juge des cessations, siégeant comme en référé(90).

Annexe – Extraits du Code de droit économique

LIVRE XI. – Propriété intellectuelle(91)

TITRE 4. – Marques et dessins ou modèles

Art. XI.163.

Sous réserve des dispositions relatives à l'action en cessation comme en référé visée au livre XVII, titre 1er, chapitre 4, et aux dispositions relatives à l'exercice de la surveillance et la recherche et

(88) Voy. déjà à ce sujet A. PUTTEMANS, « Les questions de compétence, de connexité ... », *op. cit.*, p.142, n° 36.

(89) Art. 856, al. 2, du Code judiciaire ; H. BOULARBAH et X. TATON, « Les procédures accélérées en droit commercial... », *op. cit.*, p. 49, n° 68 (et la réf. citée).

(90) H. BOULARBAH et X. TATON, « Les procédures accélérées en droit commercial... », *op. cit.*, pp. 47 et s., n° 68, spéc. p. 49, note de bas de page 188.

(91) Inséré par les lois du 10 avril 2014 et du 19 avril 2014. Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2015 (à l'exception des art. XI.1 à XI.103 et l'art. XI.338, qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2014).

la constatation des infractions et aux sanctions applicables visées au livre XV, la protection des marques et des dessins ou modèles est régie par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005.

LIVRE XV. – Application de la loi (92)

TITRE 3. – L'application pénale du présent Code et de ses arrêtés d'exécution

CHAPITRE 1er. – Dispositions générales

Art. XV.71.

Lorsque les faits soumis au tribunal font l'objet d'une action en cessation, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après qu'une décision coulée en force de chose jugée a été rendue relativement à l'action en cessation.

LIVRE XVII. – Procédures juridictionnelles particulières

TITRE 1. – Action en cessation

CHAPITRE 1er. – Dispositions générales (93)

Art. XVII.1er. (94)

Le président du tribunal de commerce constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant une infraction aux dispositions du présent Code, sous réserve des actions particulières aux livres VI, XI, XII et XIV, visées aux chapitres 3, 4, 5 et 5/1 du présent titre.

À l'encontre des personnes exerçant une profession libérale et dans la mesure où une infraction aux dispositions du livre XIV est concernée, la compétence prévue par le présent chapitre est exercée par le président du tribunal de première instance.

(92) Inséré par la loi du 20 novembre 2013. En vigueur : 12 décembre 2013.

(93) Inséré par les Lois du 26 décembre 2013, entrée en vigueur fixée le 31 mai 2014.

(94) Inséré par la loi du 15 mai 2014. Entrée en vigueur : 31 mai 2014.

CHAPITRE 4. – Dispositions particulières au livre XI (95)

Section Ire. – Action en cessation en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle

Article XVII.14. (96)

§ 1^{er}

Le président du tribunal de commerce constate l'existence et ordonne la cessation de toute atteinte à un droit de propriété intellectuelle, à l'exception du droit des brevets y compris le droit relatif aux certificats complémentaires de protection, du droit d'auteur, des droits voisins et du droit des producteurs de bases de données.

§ 2

Le président du tribunal de commerce de Bruxelles constate l'existence et ordonne la cessation de toute atteinte au droit des brevets, y compris le droit relatif aux certificats complémentaires de protection.

§ 3

Le président du tribunal de première instance et le président du tribunal de commerce, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux, constatent l'existence et ordonnent la cessation de toute atteinte au droit d'auteur, à un droit voisin ou au droit d'un producteur de bases de données.

§ 4

Le président peut également rendre une injonction de cessation à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit visé aux paragraphes 1 à 3.

(95) Inséré dans le CDE par l'art. 24 de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du Livre XI « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au Livre XI dans les Livres I, XV et XVII du même Code, *M.B.*, 12 juin 2014, p. 44352. Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2015 (arrêté royal du 19 avril 2014, art. 1^{er}, *M.B.*, 12 juin 2014, p. 44470).

(96) Inséré par l'art. 6 de la loi du 10 avril 2014 portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'art. 77 de la Constitution dans le livre XI « Propriété intellectuelle » du Code de droit économique, portant insertion d'une disposition spécifique au livre XI dans le livre XVII du même Code, et modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'organisation des cours et tribunaux en matière d'actions relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la transparence du droit d'auteur et des droits voisins, *M.B.*, 12 juin 2014, p. 44348, *Erratum*, *M.B.*, 27 juin 2014, p. 48237. Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2015 (arrêté royal du 19 avril 2014, art. 1^{er}, *M.B.*, 12 juin 2014, p. 44470).

Art. XVII.15. (97)**§ 1^{er}**

Toute action en cessation d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle à l'exception du droit des brevets, y compris le droit relatif aux certificats complémentaires de protection, du droit d'auteur, du droit voisin ou du droit des producteurs de base de données, visée à l'article XVII.14, § 1^{er}, qui a également pour objet la cessation d'un acte visé à l'article XVII.1 ou à l'article 18 de la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales, est portée exclusivement devant le président du tribunal compétent en vertu de l'article XVII.14, § 1^{er}.

§ 2

Toute action en cessation d'une atteinte au droit des brevets y compris le droit relatif aux certificats complémentaires de protection, visée à l'article XVII.14, § 2, qui a également pour objet la cessation d'un acte visé à l'article XVII.1 ou à l'article 18 de la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales, est portée exclusivement devant le président du tribunal compétent en vertu de l'article XVII.14, § 2.

§ 3

Toute action en cessation d'une atteinte au droit d'auteur, aux droits voisins ou au droit des producteurs de base de données, visée à l'article XVII.14, § 3, qui a également pour objet la cessation d'un acte visé à l'article XVII.1 ou à l'article 18 de la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales, est portée exclusivement devant le président du tribunal compétent en vertu de l'article XVII.14, § 3.

(97) Les art. XVII.15 à XVII.20 ont été insérés dans le CDE par l'art. 24 de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du Livre XI « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au Livre XI dans les Livres I, XV et XVII du même Code, *M.B.*, 12 juin 2014, p. 44352. Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2015 (arrêté royal du 19 avril 2014, art. 1^{er}, *M.B.*, 12 juin 2014, p. 44470).

§ 4

Toute action relative à l'application des mesures techniques de protection dans le cadre du droit d'auteur, des droits voisins et du droit des producteurs de base de données, visée à l'article XI.336, § 1^{er}, qui a également pour objet la cessation d'un acte visé à l'article XVII.1 ou à l'article 18 de la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales est portée exclusivement devant le président du tribunal compétent en vertu de l'article XI.336, § 1^{er}.

Art. XVII.16.

Lorsqu'il ordonne la cessation, le président peut ordonner les mesures prévues à l'article XI.334, §§ 2 à 4, ou par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, selon le droit concerné, pour autant qu'elles soient de nature à contribuer à la cessation de l'atteinte constatée ou de ses effets, et à l'exclusion des mesures de réparation du préjudice causé par cette atteinte.

Art. XVII.17.

Lorsque l'existence d'un droit de propriété intellectuelle, protégé en Belgique moyennant un dépôt ou un enregistrement, est invoquée à l'appui d'une demande fondée sur l'article XVII.14, §§ 1^{er} et 2, ou de la défense opposée à cette demande, et que le président du tribunal constate que ce droit, ce dépôt ou cet enregistrement est nul ou frappé de déchéance, il déclare cette nullité ou cette déchéance et ordonne la radiation du dépôt ou de l'enregistrement dans les registres concernés, conformément aux dispositions relatives au droit de propriété intellectuelle concerné.

Par dérogation à l'article XVII.18, alinéa 3, le caractère exécutoire de la décision de nullité ou de déchéance visée à l'alinéa 1^{er}, est réglé conformément aux dispositions relatives au droit de propriété intellectuelle concerné.

Art. XVII.18.

L'action est formée et instruite selon les formes du référé.

Il est statué sur l'action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant une juridiction pénale.

Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, sauf si le juge a ordonné qu'il en serait fourni une.

Art. XVII.19.

§ 1^{er}

L'action fondée sur l'article XVII.14, §§ 1^{er} et 2, est formée à la demande des personnes habilitées à agir en contrefaçon selon les dispositions relatives au droit de propriété intellectuelle concerné.

§ 2

En cas d'atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin, l'action fondée sur l'article XVII.14, § 3, est formée à la demande de tout intéressé, d'une société de gestion autorisée ou d'un groupement professionnel ou interprofessionnelle ayant la personnalité civile.

En cas d'atteinte au droit du producteur de bases de données, l'action fondée sur l'article XVII.14, § 3, est formée à la demande des personnes habilitées à agir en contrefaçon selon les dispositions relatives au droit du producteur des bases de données.

Art. XVII.20.

§ 1^{er}

Toute décision rendue sur une action fondée sur l'article XVII.14 est, dans la huitaine, et à la diligence du greffier de la juridiction compétente, communiquée au ministre, sauf si la décision a été rendue à sa requête.

En outre, le greffier est tenu d'informer sans délai le ministre du recours introduit contre toute décision rendue en application de l'article XVII.14.

§ 2

Le président peut autoriser l'affichage de sa décision ou du résumé qu'il en rédige, pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant et ordonner la publication de son jugement ou de son résumé par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais du contrevenant.

Ces mesures de publicité ne peuvent toutefois être autorisées que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets.

Le président fixe le montant que la partie à qui une mesure de publicité a été accordée conformément à l'alinéa 1^{er} et qui a exécuté la mesure malgré un recours introduit à temps contre le jugement, devra payer à la partie au détriment de laquelle la mesure de publicité a été prononcée, si celle-ci est annulée en appel.